

Loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014
portant réforme de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et instituant au profit des provinces des centimes additionnels à cet impôt

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 portant réforme de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et instituant au profit des provinces des centimes additionnels à cet impôt.* *JONC du 31 décembre 2014*
Page 12957

Textes d'application :

Délibération n° 36 du 31 décembre 2014 fixant les taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. *JONC du 31 décembre 2014*
Page 12964

Délibération n° 37 du 31 décembre 2014 fixant le montant maximal des centimes provinciaux additionnels à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. *JONC du 31 décembre 2014*
Page 12964

Article 1^{er}

Au premier alinéa du II de l'article 41 du code des impôts, la référence à l'article 543 A est remplacée par la référence à l'article Lp 543.1.

Article 2

L'article 536 du même code est ainsi rédigé :

« Article Lp 536 : Lorsqu'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, possède des actions, des obligations nominatives, des parts d'intérêts ou des titres de créance dans une société soumise au même impôt, les dividendes et intérêts distribués par la première sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, dans la mesure des produits perçus par elle au cours des dix exercices précédents et qui ont déjà supporté cet impôt, à la condition que ces actions, obligations, parts d'intérêts ou titres de créance soient restés inscrits au nom de la société.

En cas de fusion, ces dispositions sont transposées de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. ».

Article 3

L'article 536 bis du même code est abrogé.

Article 4

Au premier alinéa du I de l'article 538 du même code, la référence à l'article 543 A est remplacée par la référence à l'article Lp 543.1.

Article 5

L'article 543 A du même code est renuméroté Lp 543.1.

Article 6

Après l'article 543 A du même code devenu article Lp 543.1, il est inséré une subdivision D ainsi rédigée :

« D.- Réduction d'impôt

Article Lp 543.2 : I.- Le redevable qui affecte les produits perçus par lui et effectivement soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au financement d'une ou plusieurs sociétés dans les conditions prévues aux II à VII, bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 70 % du montant de ce financement multiplié par le taux de l'impôt.

La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt calculé à raison de ces mêmes revenus et déclaré conformément aux dispositions de l'article Lp 544.

II.- Est considéré comme un financement :

- a. la souscription d'actions et de parts en numéraire ;
- b. l'apport en compte courant.

Le financement est réputé réalisé à la date d'émission des titres ou du versement ou à la date de libération des fonds si celle-ci est postérieure.

III.- La société bénéficiaire du financement mentionné au I doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- a. Avoir son siège social en Nouvelle-Calédonie ;
- b. Ne pas avoir pour objet social principal la détention de participations majoritaires ou minoritaires dans d'autres sociétés ;
- c. Ne pas exercer à titre principal l'une des activités suivantes : gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ; gestion ou commercialisation d'instruments financiers ; gestion de liquidités ; fourniture de prestations de conseil ou d'assistance en matière d'investissement en tous biens, droits et valeurs ; prestations d'ingénierie financière ;
- d. Etre soumise à l'impôt sur les sociétés en Nouvelle-Calédonie sans en être expressément exonérée ;
- e. Utiliser le financement pour les besoins de son exploitation.

IV.- Le financement doit être réalisé dans un délai de douze mois à compter de la date de dépôt de la déclaration prévue à l'article Lp 544. Sur demande motivée de l'intéressé, une prolongation de délai ne pouvant excéder un an peut être accordée par la direction des services fiscaux pour la réalisation du financement.

A l'issue du délai applicable, l'intéressé justifie de la réalisation d'un investissement conforme aux conditions prévues au II auprès de la direction des services fiscaux. Un arrêté du gouvernement précise les

pièces et informations devant être fournies. A défaut, et après que l'intéressé ait été mis en demeure de produire le justificatif d'investissement dans un délai de trente jours, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation de la réduction d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052, ainsi qu'un droit supplémentaire de 1 %, deviennent exigibles au prorata de la somme non investie.

V.- Le financement est conservé par la société bénéficiaire pendant une durée de soixante mois.

A défaut, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation de la réduction d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052, ainsi qu'un droit supplémentaire de 1 % deviennent exigibles au titre de l'année où est constaté le non-respect de la condition de conservation du financement.

La reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque :

a. Le financement y ayant ouvert droit est transmis dans le cadre d'une opération visée aux articles 38, Lp 40-1 ou 41, sous réserve que le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver l'affectation du financement à la société bénéficiaire pendant la fraction du délai restant à courir ;

b. La société ayant bénéficié du financement le transmet à une autre personne morale dans le cadre d'une opération visée aux articles 38, Lp 40-1 ou 41, sous réserve que le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver l'affectation des fonds pendant la fraction du délai restant à courir.

Dans ces cas, l'engagement du bénéficiaire de la transmission est pris dans le traité de fusion, de scission ou d'apport.

VI. – Le redevable qui entend bénéficier de la réduction d'impôt mentionnée au I est tenu de fournir à la société distributrice dans les quinze jours de la distribution, un engagement de réinvestissement des produits distribués conformément à un modèle établi par l'administration.

VII.- Les dispositions des I à VI ne sont pas applicables aux produits des bons de caisse anonymes visés au 3° de l'article 529. ».

Article 7

L'article 544 du même code est ainsi rédigé :

« Article Lp 544 : I.- Les revenus de valeurs mobilières font l'objet d'une déclaration conformément à un modèle fixé par arrêté du gouvernement.

II.- La déclaration prévue au I est établie par la société distributrice de produits de valeurs mobilières et déposée au service de la recette dans les délais fixés au II de l'article 545 même en l'absence de droits à payer.

III. – Les engagements de réinvestissement mentionnés au VI de l'article Lp 543.2 sont joints à la déclaration.

IV.- Le défaut de production de la déclaration dans les délais prescrits entraîne l'application des sanctions prévues à l'article Lp 1053 ou à l'article Lp 1072 en l'absence de droits. ».

Article 8

L'article 545 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.- » ;

2° Au début de deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II.- » ;

3° Au deuxième alinéa devenu II, la référence à l'article 544 est remplacée par la référence à l'article Lp 544 ;

4° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« 2°. pour les produits de valeurs mobilières non visés au 1° dans les 30 jours de la distribution ou, à défaut, de la mise en paiement ; »

5° Les cinquième à treizième alinéas sont supprimés ;

6° Le 6° devient un 3°.

Article 9

L'article 546 du même code est ainsi modifié :

1° Au début de l'alinéa, est ajoutée la mention : « I.- »

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.- A l'appui du versement de l'impôt sur lots et primes de remboursement, il est remis à l'administration les documents et écritures relatifs auxdits lots et primes de remboursement ainsi qu'une copie du procès-verbal de tirage au sort, s'il y a lieu. ».

Article 10

A l'article 871 du même code, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1984 » sont supprimés.

Article 11

Au dernier alinéa de l'article 873 du même code, les mots : « du taux de droit commun même si les produits soumis à l'impôt relèvent d'un taux plus ou moins élevé » sont remplacés par les mots : « d'un taux de 10 % ».

Article 12

A l'article 896 du même code, les mots : « , à compter du 1er janvier 1991, » sont supprimés.

Article 13

Après le septième alinéa de l'article 897 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« . sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, calculé sur la base d'un taux de 10 %, dans la limite fixée à l'article R 897.1. »

Article 14

Après l'article 1071 du même code, la subdivision D est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la subdivision est ainsi rédigé :

« Impôt sur le revenu des valeurs mobilières » ;

2° Il est rétabli un article Lp 1072 ainsi rédigé :

« Article Lp 1072 : Entraîne l'application d'une amende de 150 000 francs le non-respect de l'obligation prévue à l'article Lp 544 en l'absence de droits dus. ».

Article 15

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi du pays.

Article 16

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux distributions décidées à compter de la date de son entrée en vigueur et aux revenus réputés distribués au titre d'exercices dont la clôture intervient à compter de cette même date.

Article 17

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 31 décembre 2014.